

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*



**GUARDIAN CAPITAL®**

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 5 OCTOBRE 2023 DU  
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 27 AVRIL 2023**

**Fonds d'obligations canadiennes Guardian  
Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian  
Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian**

(collectivement, les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié des Fonds daté du 27 avril 2023 (le « **prospectus simplifié** ») est modifié par les présentes et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. Des modifications correspondantes reflétant la présente modification sont apportées par les présentes à l'information applicable dans l'ensemble du prospectus simplifié. À tous autres égards, l'information dans le prospectus simplifié est inchangée.

Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

**Nouveau placement de parts de série FNB**

1. Sur la page couverture, les lignes qui renvoient aux Fonds sont supprimées intégralement et remplacées par ce qui suit, respectivement :

« **Fonds d'obligations canadiennes Guardian<sup>1, 3, 4, 9</sup>**  
**Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian<sup>1, 3, 4, 7, 8</sup>**  
**Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian<sup>1, 3, 4, 7, 8</sup>** »

2. Sur la page couverture, dans la note de bas de page faisant référence aux parts offertes, les mentions suivantes de la série FNB de parts sont par les présentes ajoutées :

« 7. Offre des parts de FNB non couvertes  
8. Offre des parts de FNB couvertes  
9. Offre des parts de FNB »

3. À la page 1, à la rubrique « Introduction », les points suivants sont ajoutés, en ordre alphabétique, à la liste des termes définis :

- « *panier de titres* désigne relativement aux parts de FNB d'un Fonds donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du portefeuille attribuables à cette catégorie ou série, selon le cas, du Fonds;
- *CDS* désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- *adhérent à CDS* désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts de FNB pour le compte de propriétaires véritables de parts de FNB;

- *Courtier* désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts de FNB auprès de ce Fonds;
- *courtier désigné* désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de FNB de ce Fonds;
- *date de clôture des registres pour les distributions* désigne, relativement à un Fonds donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du Fonds ayant droit au versement d'une distribution;
- *série FNB* désigne, collectivement, la série négociée en bourse du Fonds d'obligations canadiennes Guardian, du Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian et du Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian;
- *parts de FNB* désigne, collectivement, les parts de FNB non couvertes, les parts de FNB couvertes et les parts de FNB des Fonds;
- *parts d'OPC* désigne, collectivement, les parts de série A, C, F, I, W et WF des Fonds;
- *Règlement 81-101* désigne le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- *nombre prescrit de parts* désigne, relativement à un Fonds donné, le nombre de parts de FNB déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;
- *jour de bourse* désigne un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX;
- *heure d'évaluation* désigne, relativement à un Fonds donné, 16 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable; »

4. À la page 1, à la rubrique « Introduction », le point *part* est supprimé intégralement et remplacé par le suivant :
  - « *part* désigne une part d'une série émise par un Fonds; »
5. À la page 2, à la rubrique « Pour obtenir plus de renseignements », le premier point est supprimé intégralement et remplacé par le suivant :
  - « Le dernier aperçu du fonds ou aperçu du fonds négocié en bourse (« **aperçu du FNB** ») déposé, selon le cas, pour chaque Fonds; »
6. À la page 2, à la rubrique « Introduction — Pour obtenir plus de renseignements », le renvoi à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) est supprimé et remplacé par « [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) ».
7. À la page 2, à la rubrique « Introduction » mais immédiatement au-dessus du titre « Marques de commerce », le texte suivant est ajouté :

**« Autres facteurs**

**Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des**

**activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les Fonds, de leurs parts aux termes du présent prospectus simplifié. »**

8. À la page 3, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Gestionnaire », le tableau est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste auprès du commandité et du gestionnaire</b>
Richard D. Britnell Burlington (Ontario)	Chef de la conformité du commandité et du gestionnaire
C. Verner Christensen Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité
Barry Gordon North York (Ontario)	Directeur général et chef de la gestion d'actifs de détail du commandité et du gestionnaire
Brian P. Holland Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Service à la clientèle, du commandité et du gestionnaire
Denis A. Larose Toronto (Ontario)	Chef des placements du commandité et du gestionnaire
George Mavroudis Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité; chef de la direction du commandité et du gestionnaire; personne désignée responsable du gestionnaire
Matthew D. Turner Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité; chef du contentieux et secrétaire du commandité et du gestionnaire
Darryl M. Workman Oakville (Ontario)	Vice-président principal, Exploitation et administration, du commandité et du gestionnaire
Donald Yi Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances du commandité et du gestionnaire

9. À la page 3, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Gestionnaire », le dernier paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« Nous agissons à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre, dans sa version modifiée et mise à jour du 30 septembre 2011, plus amplement modifiée et mise à jour le 13 décembre 2019, plus amplement modifiée et mise à jour le 5 octobre 2023 (la « **convention de gestion** »). Nous ou un Fonds pouvons résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 90 jours. Tout remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un des membres de notre groupe) ne peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts de ce Fonds et, le cas échéant, conformément à la législation en valeurs mobilières. »

10. À la page 8, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Gestionnaire de portefeuille », le tableau intitulé « Alta Capital Management, LLC » est entièrement supprimé et remplacé comme suit :

Nom et poste	Fonds	Rôle dans le processus de prise des décisions de placement
Casey D. Nelsen, cochef des placements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds de croissance d'actions américaines toutes capitalisations Guardian</li> <li>• Fonds d'actions américaines Guardian</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre de l'équipe, Actions américaines</li> <li>• Spécialiste, Stratégie de croissance d'actions américaines de toutes capitalisations et Stratégie axée sur les actions américaines</li> <li>• Membre avec droit de vote du comité de répartition de l'actif du gestionnaire</li> </ul>
Melanie Hucherard Peche, gestionnaire de portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds de croissance d'actions américaines toutes capitalisations Guardian</li> <li>• Fonds d'actions américaines Guardian</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre de l'équipe, Actions américaines</li> <li>• Spécialiste, Stratégie de croissance d'actions américaines de toutes capitalisations et Stratégie axée sur les actions américaines</li> </ul>
Michael Tempest, cochef des placements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds de croissance d'actions américaines toutes capitalisations Guardian</li> <li>• Fonds d'actions américaines Guardian</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef d'équipe, Actions américaines</li> <li>• Spécialiste, Stratégie de croissance d'actions américaines de toutes capitalisations et Stratégie axée sur les actions américaines</li> </ul>

11. À la page 12, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC », le texte qui suit est ajouté :

**« Courtier désigné (à l'égard des parts de FNB)**

Le gestionnaire, au nom de chaque Fonds, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce Fonds, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB de ce Fonds pour satisfaire aux exigences d'inscription de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de FNB de ce Fonds; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de FNB de ce Fonds à la TSX. Le paiement visant des parts de FNB d'un Fonds doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts de FNB seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts de FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces Courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un Fonds n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds à ce courtier désigné ou à ces Courtiers. »

12. À la page 12, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Fiduciaire », le paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire a été nommé fiduciaire des Fonds aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 5 octobre 2023 (la « **déclaration de fiducie** »). La déclaration de fiducie établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. En sa capacité de fiduciaire, le gestionnaire est en fin de compte responsable de l'entreprise et des activités des Fonds et doit mettre en œuvre les modalités de la déclaration de fiducie. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération à titre de fiduciaire. La déclaration de

fiducie prévoit en outre que le gestionnaire peut démissionner à titre de fiduciaire d'un Fonds en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il assumera les fonctions et les obligations du fiduciaire en poste pendant la période d'avis. S'il n'est pas possible de trouver un fiduciaire remplaçant ou s'il n'est pas nommé par les porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, alors le Fonds sera dissous à l'expiration de la période d'avis. »

13. À la page 13, le titre de la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Agent chargé de la tenue des registres et administrateur » est entièrement supprimé et remplacé par « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Administrateur, agent chargé de la tenue des registres et teneur des comptes (à l'égard des parts d'OPC) ».

14. À la page 13, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Agent chargé de la tenue des registres et administrateur », le paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« Conformément aux modalités d'une convention de services d'administration de fonds conclue avec le gestionnaire et datée du 31 juillet 2020, dans sa version modifiée, le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« **STM CIBC** ») pour qu'elle fournisse des services de comptabilité et d'évaluation de fonds pour les Fonds. De plus, le gestionnaire a nommé STM CIBC à titre d'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte pour les parts d'OPC des Fonds. À ce titre, la réception par STM CIBC d'un document concernant la souscription, le rachat ou l'échange de parts d'OPC est considérée comme une réception par les Fonds. STM CIBC fournit des services pour les Fonds à partir de son établissement principal à Toronto, en Ontario. STM CIBC est indépendante du gestionnaire. »

15. À la page 13, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC » mais immédiatement au-dessus de la rubrique « Mandataire d'opérations de prêt de titres », le texte qui suit est ajouté :

**« Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB)**

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB des Fonds conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts datée du 13 juillet 2020, dans sa version modifiée. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts tient le registre des porteurs inscrits des parts de FNB. Le registre pour les parts de FNB est tenu à Toronto, en Ontario. »

16. À la page 15, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Comité d'examen indépendant et gouvernance », le quatrième paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« Le CEI rédige, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, rapports qui sont accessibles sur le site Web désigné pour les parts de série A, C, F, W et WF et les parts de FNB, selon le cas, des Fonds au [www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr](http://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr), sur le site Web désigné pour les parts de série I des Fonds au [www.guardiancapital.com](http://www.guardiancapital.com), ou sur demande des porteurs de parts, gratuitement, en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse de courriel [insights@guardiancapital.com](mailto:insights@guardiancapital.com). Le rapport annuel du CEI sera accessible le 31 mars de chaque année ou vers cette date. »

17. À la page 16, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Entités membres du groupe », le diagramme est révisé de sorte que le pourcentage de participation indirecte de 70 % d'Alta Capital Management, LLC par Guardian Capital LP est maintenant un pourcentage de participation indirecte de 100 %.

18. À la page 18, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Politiques et pratiques — Politiques et procédures de vote par procuration », le deuxième paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la dernière période close le 30 juin de chaque année sera fourni gratuitement à tout porteur de parts du Fonds qui en fait la demande après le 31 août de l'année par

téléphone au numéro sans frais 1-866-383-6546. Le dossier de vote par procuration peut également être consulté sur le site Web désigné pour les parts de série A, F, WF et C et les parts de FNB, selon le cas, des Fonds au [www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr](http://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr) ou celui des parts de série I des Fonds au [www.guardiancapital.com](http://www.guardiancapital.com). »

19. À la page 21, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Politiques et pratiques — Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») », le dernier paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« La politique d'investissement responsable du gestionnaire est accessible sur son site Web au <https://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/responsible-investing/fr> pour les parts de série A, C, F, W et WF et les parts de FNB, selon le cas, des Fonds Guardian et au <https://www.guardiancapital.com/institutional-investmentmanagement/responsible-investing/fr> pour les parts de série I des Fonds Guardian. »

20. À la page 21, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Contrats importants », les trois premiers points sont supprimés intégralement et remplacés par ce qui suit :

- « la déclaration de fiducie datée du 14 mars 2011, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 13 décembre 2019 et du 5 octobre 2023, par le gestionnaire, à titre de fiduciaire, à l'égard de chacun des Fonds Guardian, comme il est décrit à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Fiduciaire »;
- la convention de gestion datée du 14 mars 2011, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 30 septembre 2011, du 13 décembre 2019 et du 5 octobre 2023, entre le gestionnaire et chacun des Fonds Guardian, comme il est décrit à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Gestionnaire »;
- la convention de dépôt datée du 31 juillet 2020 entre le gestionnaire, à titre de fiduciaire des Fonds Guardian, et l'administrateur, dans sa version modifiée le 24 février 2021, le 30 août 2022, le 6 septembre 2022 et le 29 juin 2023, comme il est décrit à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Dépositaire »; »

21. À la page 22, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Contrats importants », les deux derniers points sont supprimés intégralement et remplacés par ce qui suit :

- « la convention de placement principal modifiée et mise à jour datée du 17 août 2023 entre le gestionnaire et Gestion financière Worldsource Inc., à titre de placeur principal, comme il est décrit à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Placeur principal »;
- « la convention de placement principal modifiée et mise à jour datée du 17 août 2023 entre le gestionnaire et Valeurs mobilières Worldsource Inc., à titre de placeur principal, comme il est décrit à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Placeur principal ». »

22. À la page 22, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Site Web désigné », le paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des parts de série A, C, F, W et WF et des parts de FNB, selon le cas, des Fonds est le [www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr](http://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr). Le site Web désigné des parts de série I des Fonds est le [www.guardiancapital.com](http://www.guardiancapital.com). »

23. À la page 24, à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Calcul de la VL de série et de la VL de série par part », les deux premiers paragraphes sont supprimés intégralement et remplacés par ce qui suit :

« Une VL distincte est calculée pour chaque série de parts de chaque Fonds. La VL de série est fondée sur la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série en question, déduction faite des passifs du Fonds attribués seulement à cette série et de la quote-part des passifs communs du Fonds attribués à cette série. La quote-part de l'actif et des passifs du Fonds d'une série est généralement déterminée en comparant la VL de série de cette série à la VL totale du Fonds à l'heure d'évaluation le jour ouvrable précédent. Le montant est également rajusté pour tenir compte des opérations applicables attribuables à cette série.

La VL de série par part de chaque Fonds est calculée au moyen de la division de la VL de série applicable par le nombre total de parts de cette série en circulation à ce moment. La VL de série et la VL de série par part seront calculées à l'heure d'évaluation chaque jour de bourse, sauf si nous avons annoncé une suspension du calcul de la VL, comme il est décrit à la rubrique « Rachats ». La VL de série par part ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au calcul de la prochaine VL de série par part. Dans le présent prospectus simplifié, le jour où la VL de série par part est calculée correspond à un « Jour d'évaluation ». La VL de série par part est publiée tous les jours et est accessible gratuitement sur le site Web désigné des parts de série A, C, F, W et WF et des parts de FNB, selon le cas, des Fonds au [www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr](http://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr) ou le site Web désigné des parts de série I des Fonds au [www.guardiancapital.com](http://www.guardiancapital.com). »

24. Les mentions de « jour d'évaluation » dans le prospectus simplifié sont remplacées par « Jour d'évaluation ».

25. À la page 24, le titre de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » est supprimé intégralement et remplacé par « Souscriptions, substitutions, rachats et échanges ».

26. À la page 26, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » mais immédiatement au-dessus du titre « Souscriptions », le texte suivant est ajouté :

#### **« Parts de FNB**

Les parts de FNB sont la série de parts négociées en bourse des Fonds. Les parts de FNB des Fonds sont vendues de façon continue. Il n'y a aucune limite au nombre de parts de FNB qui peuvent être émises.

Les parts de FNB couvertes et les parts de FNB non couvertes sont offertes par le Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian et le Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian. Les parts de FNB sont offertes par le Fonds d'obligations canadiennes Guardian. L'inscription des parts de FNB des Fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription substitutionnelle de la TSX au plus tard le 6 novembre 2023, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des parts de FNB à la TSX de chacun des Fonds :

<b>Fonds</b>	<b>Symbol boursier des parts de FNB à la TSX</b>
Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian	GDEP (parts de FNB couvertes)
	GDEP.B (parts de FNB non couvertes)
Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian	GDPY (parts de FNB couvertes)
	GDPY.B (parts de FNB non couvertes)

Fonds d'obligations canadiennes Guardian	GCBD
--	------

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucun frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier des parts de FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts de FNB sont effectués uniquement par l'intermédiaire de CDS. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de parts de FNB. »

27. À la page 26, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Souscriptions », le titre « Comment souscrire des parts » est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

**« Comment souscrire des parts d'OPC »**

28. À la page 26, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Souscriptions », les mentions de « parts » en tant que terme distinct sont supprimées intégralement et remplacées par « parts d'OPC ».

29. À la page 27, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » mais immédiatement au-dessus du titre « Rachats », le texte suivant est ajouté :

**« Comment souscrire des parts de FNB — Courtiers désignés pour les parts de FNB**

Tous les ordres visant la souscription de parts de FNB directement auprès d'un Fonds doivent être transmis par le courtier désigné ou les Courtiers. Chaque Fonds se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un Courtier. Un Fonds n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un Courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB du Fonds. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un Courtier ou à un courtier désigné, pour le compte du Fonds, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des parts de FNB.

Un courtier désigné ou un Courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un Fonds. Si un Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds, de façon générale, émettra en faveur du Courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds doit recevoir le paiement des parts de FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds, un Courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses connexes que les Fonds engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de FNB d'un Fonds en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant

pas 0,30 % de la VL du Fonds, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la VL de série par part des parts de FNB, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de FNB au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts de FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux Courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux Courtiers applicables.

#### **Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts de FNB**

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de FNB. De plus, les Fonds ont obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB d'un Fonds au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières. »

30. À la page 27, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats », le titre « Rachats » est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

#### **« Rachats et échanges »**

31. Aux pages 27 et 28, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Rachats », les mentions de « parts » en tant que terme distinct sont supprimées intégralement et remplacées par « parts d'OPC ».
32. À la page 27, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Rachats », le titre « Comment faire racheter vos parts » est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

#### **« Rachats de parts d'OPC »**

33. À la page 28, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Rachats » mais immédiatement au-dessus du titre « Suspension de votre droit de rachat », le texte suivant est ajouté :

#### **« Rachat de parts de FNB**

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un Fonds peuvent faire racheter (i) des parts de FNB du Fonds en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la VL de série par part des parts de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de FNB du Fonds moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des Fonds devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucun frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds relativement à la vente de parts de FNB à la TSX. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au Fonds visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise

d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou Courtier.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de FNB d'un Fonds, le Fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

#### **Échange de parts de FNB d'un Fonds à la VL de série par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces**

Les porteurs de parts d'un Fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de FNB d'un Fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les Courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de FNB des Fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses que les Fonds engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Voir la rubrique « Dispenses et autorisations ».

Si des titres dans lesquels un Fonds a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un Courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts de FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat et d'échange décrits dans les présentes doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de FNB. Les propriétaires véritables de parts de FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat et/ou d'échange à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée dans les présentes pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

### **Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts**

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat de parts ou l'échange de parts de FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts, selon le cas. En outre, chaque Fonds a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts ou échangé des parts de FNB du Fonds pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, selon le cas, des gains en capital du Fonds pour cette année. Ces distributions, ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts demandant le rachat de ses parts.

Compte tenu des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), lorsqu'un Fonds émet à la fois des parts d'OPC et des parts de FNB, les gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de ce Fonds ne sont déductibles (i) qu'à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui est attribuable aux parts d'OPC, à hauteur de la moitié des gains que réaliseraient par ailleurs les porteurs de parts au rachat de leurs parts, et (ii) qu'à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui est attribuable aux parts de FNB, à hauteur de la quote-part qui revient aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts des gains en capital imposables nets du Fonds pour l'année, le tout comme il est déterminé aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Lorsqu'un Fonds n'émet que des parts d'OPC, les gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts de ce Fonds ne sont déductibles qu'à hauteur de la moitié des gains que réaliseraient par ailleurs les porteurs de parts au rachat de leurs parts.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts du Fonds qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs parts afin que le Fonds ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

### **Système d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les parts de FNB d'un Fonds et les transferts des parts de FNB d'un Fonds ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts de FNB devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de FNB doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts de FNB d'un Fonds, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme « porteur de parts de FNB » désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Ni un Fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS. »

34. À la page 28, les paragraphes à la rubrique « Suspension de votre droit de rachat » sont entièrement supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Les autorités canadiennes en valeurs mobilières nous autorisent à suspendre votre droit d'échanger ou de faire racheter vos parts dans les circonstances suivantes :

- en cas de suspension des opérations normales sur tout marché où se négocient des titres ou des dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur totale du Fonds s'ils ne sont pas négociés sur un autre marché ou à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable;
- lorsque les autorités canadiennes en valeurs mobilières y consentent.

Si nous suspendons votre droit d'échange ou de rachat après que vous avez demandé un échange ou un rachat et avant que le produit n'ait été calculé, vous pouvez soit retirer votre demande d'échange ou de rachat, soit échanger ou faire racheter vos parts à la VL de série par part calculée après la levée de la suspension. Nous n'accepterons aucun ordre visant la souscription de parts d'OPC d'un Fonds au cours d'une période de suspension des droits d'échange ou de rachat. »

35. À la page 28, immédiatement au-dessus de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Échanges », les paragraphes suivants sont ajoutés :

#### **« Porteurs de parts non résidents**

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un Fonds (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres et administrateur du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un Fonds (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre ou de faire racheter leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu ou fait racheter le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ou faire racheter ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues ou rachetées, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente ou du rachat de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un Fonds aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le Fonds conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. »

36. Aux pages 28 et 29, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Échanges », les mentions de « parts » en tant que terme distinct sont supprimées intégralement et remplacées par « parts d'OPC ».

37. À la page 29, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Échanges », le paragraphe suivant est ajouté :

**« Comment procéder à un échange de parts de FNB**

Les parts de FNB d'un Fonds ne peuvent pas être converties en une autre série de parts du même Fonds ni échangées contre des parts d'un autre Fonds. De façon similaire, les parts d'OPC d'un Fonds ne peuvent pas être converties ni échangées contre des parts de FNB du même Fonds ou d'un autre Fonds. »

38. À la page 29, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Opérations à court terme — Opérations à court terme excessives », les mentions de « parts » en tant que terme distinct sont remplacées par « parts d'OPC ».

39. À la page 29, le titre de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Opérations à court terme — Frais d'opérations à court terme » est remplacé par « Souscriptions, échanges et rachats — Opérations à court terme — Frais d'opérations à court terme sur les parts d'OPC » et les mentions de « parts » en tant que terme distinct sont remplacées par « parts d'OPC ».

40. À la page 30, immédiatement au-dessus de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Opérations à court terme — Établissement de la juste valeur », le texte qui suit est ajouté :

**« Aucuns frais d'opérations à court terme sur les parts de FNB**

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant étant donné que les parts de FNB sont des titres négociés principalement sur le marché secondaire. »

41. À la page 30, le titre de la rubrique « Services facultatifs » est supprimé et remplacé par « Services facultatifs pour les parts d'OPC ».

42. À la page 30, à la rubrique « Services facultatifs — Programmes de souscription préautorisée », les mentions de « parts » en tant que terme distinct sont supprimées intégralement et remplacées par « parts d'OPC ».

43. À la page 30, à la rubrique « Services facultatifs — Programme de retraits systématiques », les mentions de « parts » en tant que terme distinct sont supprimées intégralement et remplacées par « parts d'OPC ».

44. À la page 31, immédiatement au-dessus de la rubrique « Frais et charges », le texte qui suit est ajouté :

**« SERVICES FACULTATIFS POUR LES PARTS DE FNB**

**Régime de réinvestissement des distributions à l'égard des parts de FNB**

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des parts de FNB des Fonds, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts de FNB supplémentaires acquises sur le marché par le mandataire aux fins du régime (qui, à l'heure actuelle, devrait être Compagnie Trust TSX, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB), et sont créditées au porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont un exemplaire peut être obtenu auprès du courtier du porteur de parts participant). Si le gestionnaire adopte un tel régime de réinvestissement des distributions, voici quelles devraient en être les principales modalités :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.

- Un porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres pour les distributions en particulier devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment longtemps avant cette date afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à cette date.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts de FNB pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part de FNB ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. Le mandataire aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis restants au lieu de remettre des fractions de part de FNB à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS créditera à son tour le paiement au porteur de parts participant par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS concerné.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres pour les distributions en particulier en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable. À compter de la première date de paiement d'une distribution suivant la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de cessation de la participation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise.

Le gestionnaire est autorisé à adopter, à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris à autoriser les CEP ou le RRS (chacun, défini ci-après), en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et remette un avis de cette adoption, modification ou suspension aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être remis par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable de celui-ci.

### **Cotisations en espèces préautorisées**

Si le gestionnaire adopte un régime de réinvestissement des distributions, les porteurs de parts participants pourront également faire des cotisations en espèces préautorisées (des « **CEP** ») de façon récurrente le dernier jour ouvrable d'un mois, d'un trimestre civil ou d'une année civile (la « **date de versement** »), qui seront investies dans des parts de FNB supplémentaires (les « **parts du régime** ») acquises sur le marché par le mandataire aux fins du régime. Un participant au régime qui désire faire des CEP doit aviser l'adhérent à CDS par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts de FNB afin de connaître ses instructions, puis remettre à cet adhérent à CDS un formulaire d'inscription aux CEP rempli ainsi qu'un chèque personnel « annulé ». L'adhérent à CDS

doit, pour le compte du participant au régime, remplir la partie de la CDS située au verso du formulaire d'inscription aux CEP et remettre le formulaire d'inscription aux CEP et le chèque personnel « annulé » au mandataire aux fins du régime au plus tard dix (10) jours ouvrables avant une date de versement des distributions précisée. Pour tout mois au cours duquel il n'y a pas de date de versement des distributions précisée, une date de versement des distributions réputée sera utilisée pour ce mois, qui sera le dernier jour ouvrable du mois. Les formulaires d'inscription aux CEP reçus après cette date ne seront pas traités pour la période courante. Les cotisations seront portées au débit du compte du participant au régime auprès d'une institution financière (ou d'une banque) cinq (5) jours ouvrables avant la prochaine date de versement des distributions précisée ou réputée en cause. L'insuffisance de fonds dans le compte que tient le participant au régime auprès de l'institution financière (ou de la banque) entraînera la cessation de la participation aux CEP du participant au régime. Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne fera pas de CEP aux termes du régime de réinvestissement des distributions pour cette période.

Un participant au régime qui participe au RRS ne peut participer au service de CEP aux termes du régime de réinvestissement des distributions.

#### Régime de retraits systématiques

Si le gestionnaire adopte un régime de réinvestissement des distributions, un porteur de parts pourra également choisir de retirer systématiquement (le « **RRS** ») (par la vente de parts de FNB) un montant en dollars fixe, mais approximatif, lui appartenant à l'égard de chaque date de traitement du RRS ultérieure en participant au service du RRS mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Un porteur de parts peut choisir de vendre des parts de FNB s'il avise le mandataire aux fins du régime, par l'entremise de l'adhérent à CDS concerné par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts de FNB, de son intention de vendre des parts de FNB. L'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce porteur de parts, donner un avis aux termes du RRS par l'entremise de CDSX au mandataire aux fins du régime précisant que le porteur de parts désire vendre des parts de FNB de cette manière au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date de traitement du RRS en cause. L'adhérent à CDS doit aussi s'assurer que le nombre requis de parts du régime à vendre est livré à CDS pour règlement. Les demandes tardives ne seront pas traitées pour la période courante. Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne sera pas en mesure de vendre des parts de FNB aux termes du régime de réinvestissement des distributions pour cette date de versement.

Pour chaque date de traitement du RRS après la remise appropriée d'un avis aux termes du RRS, le mandataire aux fins du régime vend les parts de FNB de ces porteurs de parts sur le marché libre canadien pendant les cinq jours ouvrables qui suivent la date de traitement du RRS applicable. Le produit de la vente des parts de FNB sera remis par le mandataire aux fins du régime à CDS dès que possible au profit de chaque porteur de parts participant au compte de l'adhérent à CDS pertinent par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts de FNB.

Un porteur de parts qui verse des CEP ne peut remettre d'avis aux termes du RRS aux fins du présent régime de réinvestissement des distributions. »

45. À la page 32, à la rubrique « Frais et charges », dans le tableau intitulé « Frais et charges payables par les Fonds », le premier paragraphe de la ligne « Frais de gestion » est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Chaque Fonds a la responsabilité de payer au gestionnaire et, le cas échéant, aux membres de son groupe, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») à l'égard des parts de série A, C, F, W et WF et des parts de FNB des Fonds. Ces frais de gestion sont basés sur un pourcentage de la VL de série moyenne applicable chaque mois, sont calculés et courrent quotidiennement et sont payables mensuellement. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH. Veuillez vous reporter à la rubrique « Détail du Fonds » de chaque Fonds à partir de la page 75 pour connaître les frais de gestion payables à l'égard des parts de série A, C, F, W et WF et des parts de FNB, selon le cas. »

46. À la page 32, à la rubrique « Frais et charges », dans le tableau intitulé « Frais et charges payables par les Fonds », le troisième paragraphe de la ligne « Frais de gestion » est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« À l'égard des parts de série A, C, F, W et WF et des parts de FNB des Fonds, le gestionnaire peut autoriser une réduction des frais de gestion qu'il facture à un investisseur individuel. La décision du gestionnaire de procéder ainsi dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris de l'importance du placement et de la somme totale des services fournis à l'investisseur à l'égard de son placement dans le Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Distributions sur les frais de gestion » ci-après. »

47. À la page 33, à la rubrique « Frais et charges », dans le tableau intitulé « Frais et charges payables par les Fonds », la ligne « Frais d'administration » est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

**Frais d'administration**      Parts d'OPC

Chaque Fonds a la responsabilité de payer au gestionnaire des frais d'administration (les « **frais d'administration** ») à l'égard des parts d'OPC, calculés d'après un pourcentage annuel fixe de la VL de série des parts d'OPC de chaque Fonds, qui sont calculés et courrent quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu. Le taux des frais d'administration varie pour chaque Fonds et est indiqué dans la description de chaque Fonds à partir de la page 75.

Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH. En contrepartie du paiement des frais d'administration, le gestionnaire paie toutes les charges opérationnelles variables (les « **charges opérationnelles variables** ») attribuables aux parts d'OPC du Fonds, y compris les frais d'audit, de garde, de tenue des registres, de comptabilité des fonds, de dépôt et communication aux porteurs de titres, les honoraires juridiques ainsi que la TVH sur ces charges et les autres charges connexes. Les frais d'administration qu'un Fonds verse au gestionnaire peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux charges opérationnelles variables engagées par le gestionnaire pour les parts d'OPC de ce Fonds.

**Le gestionnaire peut, à son seul gré, prendre en charge la totalité ou une partie des frais d'administration d'un Fonds ou y renoncer. La prise en charge de la totalité ou d'une partie des frais d'administration d'un Fonds ou la renonciation à la totalité ou à une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin au seul gré du gestionnaire.**

Parts de FNB

Les frais d'administration ne sont pas payés à l'égard des parts de FNB. Chaque série de parts de FNB paie sa quote-part des charges opérationnelles variables du Fonds.

- 
48. À la page 34, à la rubrique « Frais et charges », dans le tableau intitulé « Frais et charges payables par les Fonds »,

la nouvelle ligne suivante est ajoutée au-dessus de la ligne intitulée « Autres charges opérationnelles » :

**Charges opérationnelles variables**    Parts d'OPC

Le gestionnaire paie les charges opérationnelles variables attribuables aux parts d'OPC de chaque Fonds en contrepartie du paiement des frais d'administration au gestionnaire.

Parts de FNB

En plus des frais de gestion, chaque série de parts de FNB de chaque Fonds paie sa quote-part des charges opérationnelles variables de ce Fonds.

Les charges seront réparties entre les catégories et/ou séries de parts, selon le cas, de chaque Fonds. Les charges qui peuvent être attribuées spécifiquement à une série de parts de FNB lui seront attribuées, selon le cas. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement à la série de parts de FNB applicable. Les charges communes seront attribuées en fonction de la VL de série relative.

Les frais de constitution initiaux des Fonds sont à la charge du gestionnaire.

**Le gestionnaire peut, à son seul gré, prendre en charge la totalité ou une partie des charges opérationnelles variables d'un Fonds ou y renoncer. La prise en charge de la totalité ou d'une partie des charges opérationnelles variables d'un Fonds ou la renonciation à la totalité ou à une partie de celles-ci peut être modifiée ou prendre fin au seul gré du gestionnaire.**

---

49. À la page 34, à la rubrique « Frais et charges », dans le tableau intitulé « Frais et charges payables par les Fonds », la ligne « Autres charges opérationnelles » est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

**Autres charges opérationnelles**

Il incombe à chaque Fonds de payer toutes ses charges opérationnelles (autres que les charges opérationnelles variables), y compris les intérêts et coûts d'emprunt, les courtages, les coûts associés aux ventes à découvert de titres (le cas échéant), les retenues d'impôt étranger et les autres taxes ou impôts auxquels les Fonds peuvent être assujettis, les frais et charges payables à l'égard du CEI des Fonds Guardian (comme il est décrit ci-après), les coûts associés au respect de nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées aux Fonds, tous les autres frais qui sont couramment imposés au sein de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif et les taxes applicables payables quant à ces charges, y compris la TVH (les « **autres charges opérationnelles** »). Le gestionnaire peut, à son seul gré, prendre en charge la totalité ou une partie des autres charges opérationnelles d'un Fonds. La prise en charge de la totalité ou d'une partie des autres charges opérationnelles d'un Fonds ou la renonciation à la totalité ou à une partie de celles-ci peut être modifiée ou prendre fin au seul gré du gestionnaire.

Les charges seront réparties entre les séries de parts de chaque Fonds. Les charges qui peuvent être attribuées spécifiquement à une série lui seront attribuées. Les charges communes seront attribuées en fonction de la VL de série relative de chaque série.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 20 000 \$. De plus, chaque membre touche 2 500 \$ pour chaque réunion supplémentaire du CEI à laquelle il assiste en personne et qui s'ajoute aux réunions semestrielles régulières du CEI ou

---

500 \$ s'il y assiste par téléphone. Chaque membre du CEI se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés.

Chaque Fonds Guardian paie sa quote-part du total de la rémunération et des charges annuelles payées en lien avec le CEI et qui est réparti entre les séries du Fonds Guardian en fonction de la VL de série relative de chaque série, selon le cas.

---

50. À la page 35, à la rubrique « Frais et charges », dans le tableau intitulé « Frais et charges directement payables par vous », la ligne suivante est ajoutée au bas du tableau :

<b>Frais administratifs des parts de FNB</b>	Le gestionnaire peut, pour le compte du Fonds, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un Courtier à l'égard d'un Fonds afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et charges, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB de ce Fonds (les « <b>frais administratifs</b> »). Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'entremise des services de la TSX.
--	---

---

51. À la page 35, à la rubrique « Frais et charges — Distributions sur les frais de gestion — Réductions des frais », le paragraphe est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Pour encourager des placements importants dans un Fonds et pour être en mesure d'offrir des frais concurrentiels pour ce type de placement, et dans certaines autres circonstances, le gestionnaire peut à l'occasion autoriser une réduction des frais de gestion et/ou de la rémunération au rendement qu'il facture à l'égard du placement d'un investisseur individuel dans un Fonds, ce qui peut être réalisé de façon que le montant de la réduction des frais soit distribué par un Fonds (une « **distribution sur les frais** ») à ce porteur de parts. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions sur les frais et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. La distribution sur les frais, le cas échéant, sera calculée chaque Jour d'évaluation et sera payable trimestriellement, ou à tout autre moment que peut fixer le gestionnaire, et sera prélevée d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets du Fonds et, par la suite, sur le capital. Toute réduction des frais de gestion et/ou de la rémunération au rendement à l'égard d'un placement important dans un Fonds sera négociée entre le gestionnaire et l'investisseur ou le courtier de l'investisseur et sera principalement fondée sur la taille du placement de l'investisseur dans le Fonds ainsi que sur la somme totale des services fournis à l'investisseur à l'égard de son placement dans le Fonds. Le gestionnaire peut également réduire ses frais pour encourager les investisseurs à investir dans une nouvelle série. Un investisseur admissible peut choisir de recevoir une distribution sur les frais en espèces ou en parts supplémentaires. Le montant de toute distribution sur les frais constitue un revenu pour le porteur de parts qui la reçoit si elle est prélevée sur le revenu net ou les gains en capital nets imposables du Fonds. Les incidences fiscales sur le revenu de distributions sur les frais sont principalement assumées par les investisseurs admissibles qui les reçoivent. »

52. À la page 37, la phrase au-dessus de la rubrique « Rémunération du courtier — Pratiques de vente » est modifiée par l'ajout de la mention des parts de FNB dans la liste des séries de parts qui ne comportent pas de commission de suivi.
53. À la page 38, la rubrique « Participation » est supprimée intégralement.

54. À la page 38, à la rubrique « Incidences fiscales », le premier paragraphe est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes selon la Loi de l'impôt, à la date des présentes, pour les Fonds et les particuliers (sauf les fiducies qui ne sont pas régies par des régimes enregistrés) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, traitent sans lien de dépendance avec les Fonds et tout courtier désigné ou Courtier, ne sont pas affiliés aux Fonds ou à tout courtier désigné ou Courtier et détiennent des parts d'un Fonds à titre d'immobilisations (un « **porteur** »), le tout au sens de la Loi de l'impôt. »

55. À la page 41, à la rubrique « Incidences fiscales — Incidences fiscales pour les investisseurs — Parts détenues dans des comptes enregistrés », le deuxième paragraphe est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les parts d'un Fonds seront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés à tout moment si le Fonds est admissible ou est réputé être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il est un placement enregistré pour un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») aux fins de la Loi de l'impôt ou, dans le cas des parts de FNB, si ces parts de FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX). Le gestionnaire prévoit que les Fonds respecteront une de ces exigences à tout moment important. Par conséquent, les parts des Fonds seront des placements admissibles pour les REER (y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs, les régimes d'épargne-retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés Guardian Capital), les FERR (y compris les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les fonds de revenu de retraite prescrits), les RPDB, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »). Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les parts des Fonds constituent un « placement interdit » aux fins de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. »

56. À la page 45, à la rubrique « Quels sont vos droits? », le sous-titre qui suit est ajouté avant le premier paragraphe :

#### « **Parts d'OPC** »

57. À la page 45, à la rubrique « Quels sont vos droits? », le texte qui suit est ajouté après le dernier paragraphe :

#### « **Parts de FNB** »

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres d'un OPC négocié en bourse.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne vous a pas été transmis. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat. »

58. À la page 46, à la rubrique « Dispenses et autorisations », les points suivants sont ajoutés à la liste des dispenses :

- « libérer les Fonds de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus ordinaire à l'égard des parts de FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 — Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à la condition que les Fonds déposent un prospectus à l'égard des parts de FNB

conformément aux dispositions du Règlement 81-101, sauf les obligations relatives au dépôt d'un aperçu du fonds;

- traiter les parts de FNB et les parts d'OPC d'un Fonds comme si ces parts étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
- permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB d'un Fonds au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Souscriptions, substitutions, rachats et échanges — Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts de FNB »;
- dans le cadre de la fusion du FNB d'obligations canadiennes Guardian, du FNB Marchés boursiers ciblés Guardian et du FNB Rendement supérieur ciblé Guardian (les « **FNB devanciers** ») avec le Fonds d'obligations canadiennes Guardian, le Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian et le Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian, respectivement, le Fonds d'obligations canadiennes Guardian, le Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian et le Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian ont obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :
  - permettre à chaque série de FNB d'indiquer la date de création de la série correspondante du FNB devancier correspondant à titre de date de création de la série dans le présent prospectus simplifié;
  - permettre à chaque série de FNB d'utiliser la série correspondante de données sur le rendement passé du FNB devancier correspondant pour calculer le niveau de risque de placement de cette série de FNB dans le présent prospectus simplifié;
  - permettre à chaque série de FNB d'indiquer les renseignements sur le cours et le volume des opérations de la série correspondante du FNB devancier correspondant à titre de renseignements sur le cours et le volume des opérations;
  - permettre à chaque série de FNB d'indiquer la date de création, le RFG, le volume quotidien moyen, le nombre de jours de négociation, le cours du marché, la valeur liquidative et l'écart acheteur-vendeur moyen de la série correspondante du FNB devancier correspondant à titre de renseignements la concernant dans l'aperçu du FNB applicable;
  - permettre à chaque série de FNB d'utiliser l'historique de rendement de la série correspondante du FNB devancier correspondant pour calculer et communiquer son niveau de risque de placement dans l'aperçu du FNB applicable;
  - permettre à chaque série de FNB d'utiliser les données sur le rendement passé de la série correspondante du FNB devancier correspondant dans les sections « Rendement moyen », « Rendements annuels » et « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » de l'aperçu du FNB applicable;
  - permettre à chaque série de FNB d'utiliser le RFG, le ratio des frais d'opérations et les frais de la série correspondante du FNB devancier correspondant dans la section « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB applicable;
  - permettre à chaque série de FNB d'utiliser les données sur le rendement de la série correspondante du FNB devancier correspondant dans les communications publicitaires et les rapports aux porteurs de titres;
  - permettre à chaque série de FNB de calculer son niveau de risque de placement en utilisant l'historique de rendement de la série correspondante du FNB devancier correspondant;

- permettre au Fonds d'obligations canadiennes Guardian, au Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian et au Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian de déposer des états financiers annuels et intermédiaires comparatifs qui comprennent, à l'égard de chaque série de FNB de ce fonds, des renseignements tirés des états financiers du FNB devancier correspondant;
  - permettre au Fonds d'obligations canadiennes Guardian, au Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian et au Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian d'inclure dans leurs rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, à l'égard de chaque série de FNB de ce fonds, les données et les renseignements sur le rendement tirés des états financiers et des autres renseignements financiers de la série correspondante du FNB devancier correspondant comme suit :
    - permettre à chaque série de FNB d'utiliser les faits saillants financiers de la série correspondante du FNB devancier correspondant dans son rapport annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
    - permettre à chaque série de FNB d'utiliser les données sur le rendement passé de la série correspondante du FNB devancier correspondant dans son rapport annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.
59. À la page 52, à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document — Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? », les risques suivants sont ajoutés en ordre alphabétique :

#### **« Absence d'un marché public pour les parts de FNB**

Bien que le gestionnaire ait l'intention d'inscrire les parts de FNB des Fonds à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts de FNB.

#### **Interdictions d'opérations visant les parts**

Si les titres inclus font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Suspension de votre droit de rachat ». Par conséquent, chaque Fonds qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tout titre inclus qu'il détient.

#### **Cours des parts de FNB**

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la VL de série par part. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur VL de série par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la VL du Fonds ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX. »

60. Aux pages 53 et 54, à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document — Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? — Risque de change », les deux paragraphes sont entièrement supprimés et remplacés par ce qui suit :

« L'actif et le passif de chaque série et de chaque Fonds, sauf en ce qui concerne la série I du Fonds d'actions américaines Guardian, sont évalués en dollars canadiens. Si un Fonds évalué en dollars canadiens détient un titre libellé dans une monnaie étrangère, aux fins du calcul de la VL de ce Fonds, nous convertissons, tous les jours, la valeur du titre en dollars canadiens. La fluctuation entre la valeur du dollar canadien et la monnaie étrangère aura une incidence sur la VL du Fonds. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la monnaie

étrangère, le rendement du titre étranger peut diminuer, être nul ou devenir négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire que si un Fonds détient un titre libellé dans une monnaie étrangère, il peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. Afin d'obtenir une protection contre la variation du taux de change, nous pourrions recourir à une couverture du risque de change par l'achat ou la vente de contrats de change à terme. Toute exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un Fonds qui est attribuable aux parts de FNB non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un Fonds qui est attribuable aux parts de FNB couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable à une catégorie ou à une série de parts de FNB sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts.

Certains gouvernements étrangers peuvent restreindre la convertibilité de leur monnaie. Si nous ne pouvons convertir les monnaies dans lesquelles un Fonds effectue un placement, nous pourrions être dans l'incapacité d'effectuer des distributions ou des rachats. »

61. À la page 61, à la rubrique « Restrictions en matière de placement », le troisième paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispenses et autorisations » ci-dessus pour une description de toutes les dispenses ou approbations aux termes du Règlement 81-101, du Règlement 81-102, du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et de l'Instruction générale canadienne C-39, selon le cas, obtenues par les Fonds ou le gestionnaire qui continuent d'être utilisées par ceux-ci. »

62. À la page 62, à la rubrique « Description des parts offertes par les Fonds — Généralités », la phrase suivante est ajoutée avant la dernière phrase du deuxième paragraphe :

« À l'heure actuelle, le Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian et le Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian offrent des parts de FNB non couvertes et des parts de FNB couvertes et le Fonds d'obligations canadiennes Guardian offre des parts de FNB. »

63. À la page 64, à la rubrique « Description des parts offertes par les Fonds — Généralités », le sixième paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« À l'émission, toutes les parts d'un Fonds sont entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent. Les parts d'OPC d'un Fonds peuvent être échangées en tout temps contre des parts d'OPC d'un autre Fonds Guardian ou contre des parts d'OPC d'une autre série du même Fonds, sous réserve des critères d'admissibilité. Les parts de FNB d'un Fonds ne peuvent pas être converties en une autre série de parts du même Fonds ni échangées contre des parts d'un autre Fonds. De façon similaire, les parts d'OPC d'un Fonds ne peuvent pas être converties ni échangées contre des parts de FNB du même Fonds ou d'un autre Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, substitutions, rachats et échanges — Substitutions » pour de plus amples renseignements.

64. À la page 63, à la rubrique « Description des parts offertes par les Fonds — Généralités », le huitième paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« Les porteurs de parts des Fonds peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts comme il est décrit à la rubrique « Souscriptions, substitutions, rachats et échanges — Rachats ». »

65. À la page 63, à la rubrique « Description des parts offertes par les Fonds — Généralités », les renvois à la rubrique du prospectus intitulée « Souscriptions, échanges et rachats » sont supprimés et remplacés par des renvois à la rubrique « Souscriptions, substitutions, rachats et échanges ».

66. À la page 64, à la rubrique « Description des parts offertes par les Fonds », mais immédiatement au-dessus de la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds », le texte qui suit est ajouté :

### **« Modification de la déclaration de fiducie**

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un Fonds ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du Fonds.

Sauf indication contraire dans la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut modifier les dispositions de la déclaration de fiducie ou y ajouter des éléments sans l'approbation des porteurs de parts ni leur donner un préavis si la modification est apportée :

- a) pour se conformer aux lois, aux règlements, aux politiques ou aux lignes directrices applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un Fonds ou le placement de ses parts;
- b) pour protéger les porteurs de Parts;
- c) pour résoudre tout conflit ou toute contradiction pouvant exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'une ligne directrice qui s'applique à un Fonds ou au gestionnaire ou qui a une incidence sur ceux-ci;
- d) pour corriger une erreur typographique, une ambiguïté, une disposition erronée ou contradictoire, une omission ou une faute d'écriture, ou encore une erreur manifeste qui y figure;
- e) pour faciliter l'administration d'un Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification apportée à la Loi de l'impôt qui pourrait par ailleurs avoir une incidence défavorable sur le statut fiscal d'un Fonds ou des porteurs de parts;
- f) pour modifier les dispositions de la déclaration de fiducie si le gestionnaire est d'avis que la modification n'est pas préjudiciable aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable;
- g) pour diviser le capital d'un Fonds en une ou plusieurs catégories ou séries de parts, établir les attributs qui seront rattachés à chaque catégorie ou série de parts, redésigner une catégorie ou série de parts comme étant une catégorie ou série de parts différente et/ou redésigner des parts d'une catégorie ou série de parts comme étant des parts d'une catégorie ou série de parts différente, pourvu que, dans chaque cas, les droits des porteurs de parts existants aux termes de la déclaration de fiducie ne soient pas modifiés d'une manière défavorable pour ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut modifier les dispositions de la déclaration de fiducie ou y ajouter des éléments qui ne sont pas prévus ci-dessus; toutefois, une telle modification ne prendra effet qu'après la remise d'un avis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. Les personnes qui demeurent ou deviennent des porteurs de parts après la date de prise d'effet d'une telle modification sont liées par celle-ci.

### **Rapports aux porteurs de parts**

L'exercice de chaque Fonds est déterminé par le gestionnaire. Les états financiers annuels des Fonds seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS.

Le gestionnaire verra à ce que les Fonds respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts d'un Fonds, à l'exception d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB, d'un REEI, d'un REEE, d'un CELI ou d'un CELIAPP, recevra par la poste chaque année, dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le Fonds relativement à cette année d'imposition du Fonds en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des Fonds. Les porteurs de parts d'un Fonds peuvent consulter les registres de ce Fonds à tout moment raisonnable où il est possible de les consulter, à toute fin appropriée. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des Fonds.

### **Dissolution des Fonds**

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un Fonds à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un Fonds recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un Fonds est dissous, le gestionnaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du Fonds. Avant de dissoudre un Fonds, le gestionnaire peut acquitter toutes les obligations du Fonds et répartir les actifs nets du Fonds entre les porteurs de parts du Fonds.

À la dissolution d'un Fonds, le gestionnaire distribuera à l'occasion aux porteurs de parts inscrits touchés par la dissolution, à la date de prise d'effet de la dissolution, leur quote-part de l'ensemble des biens du Fonds attribuables à la série de parts qu'ils détiennent, mais pas nécessairement des biens ou des actifs précis, disponibles à ce moment aux fins de cette distribution. Il est entendu que, pour satisfaire à l'exigence de distribuer la quote-part des biens de ce Fonds revenant à chaque porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, distribuer à chaque porteur de parts le même type de biens et d'actifs ou un type différent de ceux-ci, à la condition que la valeur des biens et/ou des actifs ainsi distribués, selon les derniers renseignements d'évaluation dont il dispose, corresponde à la valeur de la quote-part de ce porteur de parts à la date de prise d'effet de la dissolution.

Le gestionnaire a le droit de conserver sur les actifs d'un Fonds une provision complète pour l'ensemble des coûts, frais, dépenses, réclamations et mises en demeure engagés, présentés ou appréhendés par celui-ci dans le cadre ou par suite de la dissolution d'un Fonds, et de la distribution des actifs du Fonds aux porteurs de parts et des sommes ainsi conservées pour être indemnisé et dégagé de toute responsabilité à l'égard de ces coûts, frais, dépenses, réclamations et mises en demeure. »

67. À la page 65, à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds — Principaux événements au cours des dix dernières années et modifications importantes de la déclaration de fiducie », le texte qui suit est ajouté en tant que dernier point de la liste à puces des modifications importantes de la déclaration de fiducie :

- déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en date du 5 octobre 2023 (pour tenir compte de la création des parts de FNB pour le Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian, le Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian et le Fonds d'obligations canadiennes Guardian et pour intégrer certaines révisions applicables à la création de ces parts de FNB).

68. À la page 66, à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds — Principaux événements au cours des dix dernières années et modifications importantes de la déclaration de fiducie », dans la colonne du tableau intitulée « Autres événements majeurs », le texte qui suit est ajouté pour le Fonds d'obligations canadiennes Guardian :

- « 5 octobre 2023 – le Fonds est autorisé à émettre des parts de FNB. »

69. À la page 67, à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds — Principaux événements au cours des dix dernières années et modifications importantes de la déclaration de fiducie », dans la colonne du tableau intitulée « Autres événements majeurs », le texte qui suit est ajouté pour le Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian et le Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian :

- « 5 octobre 2023 – le Fonds est autorisé à émettre des parts de FNB non couvertes et des parts de FNB couvertes. »

70. À la page 70, à la rubrique « Information explicative », le point « Frais d'administration » est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« **Frais d'administration** : les frais payables au gestionnaire en échange du paiement, par celui-ci, des charges opérationnelles variables attribuables aux parts d'OPC du Fonds. »

71. À la page 70, à la rubrique « Information explicative », le renvoi à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) est supprimé et remplacé par « [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) ».

72. À la page 71, à la rubrique « Information explicative — Stratégies de placement ESG », le deuxième paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« La politique d'investissement responsable du gestionnaire est accessible sur son site Web au <https://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/responsible-investing/fr> pour les parts de série A, C, F, W et WF et les parts de FNB, selon le cas, des Fonds Guardian et au <https://www.guardiancapital.com/institutional-investmentmanagement/responsible-investing/fr> pour les parts de série I des Fonds Guardian. »

73. À la page 74, à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement — Politique en matière de distributions », le premier paragraphe est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« Cette rubrique vous indique à quelle fréquence vous recevrez une distribution ainsi que son mode de paiement. Chaque Fonds verse des distributions aux porteurs de parts s'il a des sommes à distribuer. À l'exception des distributions à l'égard des parts de FNB d'un Fonds, qui sont versées en espèces, toutes les distributions versées par les Fonds sont réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires du même Fonds, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces. Les retraits d'argent d'un régime enregistré peuvent entraîner des incidences fiscales défavorables. »

74. À la page 79, à la rubrique « Fonds d'obligations canadiennes Guardian — Détail du Fonds » à la ligne du tableau intitulée « Frais de gestion », le texte qui suit est ajouté :

« Parts de FNB : 0,30 % »

75. À la page 79, à la rubrique « Fonds d'obligations canadiennes Guardian — Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », les risques suivants sont ajoutés en ordre alphabétique :

- « Absence d'un marché public pour les parts de FNB
- Interdictions d'opérations visant les parts
- Cours des parts de FNB ».

76. À la page 80, à la rubrique « Fonds d'obligations canadiennes Guardian — Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », la mention de « parts » dans le troisième paragraphe qui traite des porteurs de parts est supprimée et remplacée par « parts d'OPC ».

77. À la page 80, le paragraphe à la rubrique « Fonds d'obligations canadiennes Guardian — Politique en matière de distributions » est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

#### **« Politique en matière de distributions**

Chaque trimestre, le Fonds distribuera un montant calculé en fonction de son revenu net pour le trimestre. Les distributions sur les parts d'OPC sont réinvesties automatiquement dans des parts d'OPC supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces. Les distributions sur les parts de FNB seront payées en espèces. Le montant et la date des distributions ordinaires sur les parts de FNB du Fonds seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Le Fonds distribuera une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés non distribués en décembre pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Ces distributions peuvent être effectuées sous forme de parts du Fonds et/ou en espèces. Immédiatement après le versement d'une telle distribution sous forme de parts de FNB, le nombre de parts de FNB détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de FNB détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Le Fonds peut également verser des distributions de revenu, de gains en capital et de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. »

78. À la page 93, à la rubrique « Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian— Détail du Fonds » à la ligne du tableau intitulée « Frais de gestion », le texte qui suit est ajouté :

« Parts de FNB non couvertes : 0,85 %  
Parts de FNB couvertes : 0,85 % »

79. À la page 94, à la rubrique « Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian — Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », les risques suivants sont ajoutés en ordre alphabétique :

- « Absence d'un marché public pour les parts de FNB
- Interdictions d'opérations visant les parts
- Cours des parts de FNB ».

80. À la page 94, à la rubrique « Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian — Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », la mention de « parts » dans le troisième paragraphe qui traite des porteurs de parts est supprimée et remplacée par « parts d'OPC ».

81. À la page 94, le paragraphe à la rubrique « Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian — Politique en matière de distributions » est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

### **« Politique en matière de distributions**

La politique actuelle du Fonds en matière de distributions consiste à verser des distributions mensuelles en fonction d'un taux de distribution mensuel annualisé cible de 4 % de la VL de série par part à la fin de l'année précédente. Les distributions mensuelles cibles peuvent être composées de revenu, de gains en capital ou de capital. À la fin de chaque année, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, rajuster le taux de distribution mensuel annualisé cible pour l'année à venir, établi d'après la VL de série par part à la fin de l'année courante. Le gestionnaire peut également, à son entière appréciation, modifier le montant des distributions mensuelles en tout temps si des événements imprévus surviennent, notamment en réaction à la conjoncture changeante des marchés.

Les distributions sur les parts d'OPC sont réinvesties automatiquement dans des parts d'OPC supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces. Les distributions sur les parts de FNB seront payées en espèces. Le montant et la date des distributions ordinaires sur les parts de FNB du Fonds seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Le Fonds distribue une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés non distribués en décembre pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Ces distributions peuvent être effectuées sous forme de parts du Fonds et/ou en espèces. Immédiatement après le versement d'une telle distribution sous forme de parts de FNB, le nombre de parts de FNB détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de FNB détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Le Fonds peut également

verser des distributions de revenu, de gains en capital et de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. »

82. À la page 95, à la rubrique « Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian — Détail du Fonds » à la ligne du tableau intitulée « Frais de gestion », le texte qui suit est ajouté :

« Parts de FNB non couvertes : 0,85 %  
Parts de FNB couvertes : 0,85 % »

83. À la page 96, à la rubrique « Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian — Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », les risques suivants sont ajoutés en ordre alphabétique :

- « Absence d'un marché public pour les parts de FNB
- Interdictions d'opérations visant les parts
- Cours des parts de FNB ».

84. À la page 96, à la rubrique « Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian — Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », la mention de « parts » dans le troisième paragraphe qui traite des porteurs de parts est supprimée et remplacée par « parts d'OPC ».

85. À la page 96, le paragraphe à la rubrique « Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian — Politique en matière de distributions » est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

#### **« Politique en matière de distributions**

La politique actuelle du Fonds en matière de distributions consiste à verser des distributions mensuelles en fonction d'un taux de distribution mensuel annualisé cible de 6 % de la VL de série par part à la fin de l'année précédente. Les distributions mensuelles cibles peuvent être composées de revenu, de gains en capital ou de capital. À la fin de chaque année, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, rajuster le taux de distribution mensuel annualisé cible pour l'année à venir, établi d'après la VL de série par part à la fin de l'année courante. Le gestionnaire peut également, à son entière appréciation, modifier le montant des distributions mensuelles en tout temps si des événements imprévus surviennent, notamment en réaction à la conjoncture changeante des marchés.

Les distributions sur les parts d'OPC sont réinvesties automatiquement dans des parts d'OPC supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces. Les distributions sur les parts de FNB seront payées en espèces. Le montant et la date des distributions ordinaires sur les parts de FNB du Fonds seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Le Fonds distribue une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés non distribués en décembre pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Ces distributions peuvent être effectuées sous forme de parts du Fonds et/ou en espèces. Immédiatement après le versement d'une telle distribution sous forme de parts de FNB, le nombre de parts de FNB détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de FNB détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Le Fonds peut également verser des distributions de revenu, de gains en capital et de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. »

86. Sur la page couverture arrière, le renvoi à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) est supprimé et remplacé par « [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) ».

## **DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

### *Parts d'OPC*

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

### *Parts de FNB*

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres d'un OPC négocié en bourse.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne vous a pas été transmis. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

**ATTESTATION DES FONDS,  
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS**

**Fonds d'obligations canadiennes Guardian  
Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian  
Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian**

**(collectivement, les « Fonds »)**

La présente modification n° 1 datée du 5 octobre 2023, avec le prospectus simplifié daté du 27 avril 2023 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 5 octobre 2023

*(signé) « George Mavroudis »*

**George Mavroudis**

Chef de la direction

Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et  
au nom de Guardian Capital LP

*(signé) « Donald Yi »*

**Donald Yi**

Chef des finances

Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et  
au nom de Guardian Capital LP

Au nom du conseil d'administration de Guardian Capital Inc.,  
en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP,  
fiduciaire et gestionnaire des Fonds

*(signé) « Matthew D. Turner »*

**Matthew D. Turner**

Administrateur

*(signé) « C. Verner Christensen »*

**C. Verner Christensen**

Administrateur

Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP,  
promoteur des Fonds

*(signé) « George Mavroudis »*

**George Mavroudis**

Chef de la direction

Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et  
au nom de Guardian Capital LP

**ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL  
DES FONDS**

**Fonds d'obligations canadiennes Guardian  
Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian  
Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian**

**(collectivement, les « Fonds »)**

À notre connaissance, la présente modification n° 1 datée du 5 octobre 2023, avec le prospectus simplifié daté du 27 avril 2023 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 5 octobre 2023

Gestion financière Worldsource Inc.,  
placeur principal des Fonds

*(signé) « Doce Tomic »*

**Doce Tomic**  
Administrateur

Valeurs mobilières Worldsource Inc.,  
placeur principal des Fonds

*(signé) « Doce Tomic »*

**Doce Tomic**  
Administrateur